

BGer 8C_642/2013 vom 4. Juli 2014

Bundesgericht, 2014-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_642_2013

FR: TF 8C_642/2013 du 4 juillet 2014

IT: TF 8C_642/2013 del 4 luglio 2014

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière de droit public (art. 82 ss LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai (art. 100 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi. Il est donc recevable.

E. 2

Le litige porte sur le droit éventuel de la recourante à une indemnité de chômage à partir du 1

er mai 2012.

E. 3

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit au sens des art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral statue en principe sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sous réserve des cas prévus à l'art. 105 al. 2 LTF .

E. 4.1

Le jugement entrepris expose correctement la réglementation excluant du droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail les personnes (ainsi que leur conjoint lorsqu'il/elle travaille avec elles) qui se trouvent dans une position assimilable à celle d'un employeur (art. 31 al. 3 let . c LACI; RS 837.0), ainsi que la jurisprudence qui étend par analogie à ces personnes (ainsi qu'à leur conjoint) l'exclusion du droit à l'indemnité de chômage (ATF 123 V 234). On peut y renvoyer.

E. 4.2

Dans un arrêt récent (arrêt 8C_536/2013 du 14 mai 2014 consid. 3 et les références citées), le Tribunal fédéral a rappelé les motifs qui ont présidé au développement de cette jurisprudence:

Pour des raisons de conflits d'intérêts évidents, la loi exclut du cercle des bénéficiaires de l'indemnité en cas de réduction de travail les personnes qui occupent dans l'entreprise une position dirigeante leur permettant de déterminer eux-mêmes l'ampleur de la diminution de leur activité. Il en va de même des conjoints de ces personnes qui travaillent dans l'entreprise. Le Tribunal fédéral a identifié un risque de contournement de cette clause d'exclusion lorsque dans un contexte économique difficile, ces mêmes personnes procèdent à leur propre licenciement et revendiquent l'indemnité de chômage tout en conservant leurs liens avec l'entreprise. Dans une telle configuration, en effet, il est toujours possible pour elles de se faire réengager dans l'entreprise ultérieurement et d'en reprendre les activités

dans le cadre de son but social. La même chose vaut pour le conjoint de la personne qui se trouve dans une position assimilable à un employeur lorsque, bien que licencié par ladite entreprise, il conserve des liens avec celle-ci au travers de sa situation de conjoint d'un dirigeant d'entreprise. Cette possibilité d'un réengagement dans l'entreprise - même si elle est seulement hypothétique et qu'elle découle d'une pure situation de fait - justifie la négation du droit à l'indemnité de chômage. Ce droit peut toutefois être reconnu lorsque le dirigeant démontre qu'il a coupé tous les liens qu'il entretenait avec l'entreprise (en raison de la fermeture de celle-ci ou en cas de démission de la fonction dirigeante) ou, s'agissant du conjoint licencié, lorsque celui-ci a travaillé dans une autre entreprise que celle dans laquelle son mari ou sa femme occupe une position assimilable à un employeur. Bien que cette jurisprudence puisse paraître très sévère, il y a lieu de garder à l'esprit que l'assurance-chômage n'a pas pour vocation à indemniser la perte ou les fluctuations de gain liées à une activité indépendante mais uniquement la perte de travail, déterminable et contrôlable, du travailleur ayant un simple statut de salarié qui, à la différence de celui occupant une position décisionnelle, n'a pas le pouvoir d'influencer la perte de travail qu'il subit et pour laquelle il demande l'indemnité de chômage.

E. 4.3

La recourante soutient que sa situation diffère de celle envisagée dans la jurisprudence précitée. Elle fait valoir que le risque d'abus n'existerait pas dans son cas, dans la mesure où elle a été licenciée le 30 avril 2012 et qu'elle a rompu définitivement tout lien avec son ancien employeur «B. _____ Sàrl». Elle précise que tous les employés ont été licenciés le 30 avril 2012 et que l'intégralité des activités a été cédée à un concurrent tiers à la même date. Elle ajoute que cette société a ainsi cessé toute activité et qu'elle n'était donc plus qu'une «coquille vide», laquelle subsisterait uniquement pour pouvoir «réaliser son actif immobilier» à un prix supérieur à celui qui résulterait d'une vente aux enchères publiques. Par ailleurs, toujours selon l'intéressée, la faillite de cette société n'avait été «ajournée que dans le but de permettre la vente du bien immobilier dont elle était propriétaire à un prix correct.»

E. 4.4

En l'espèce, ainsi que l'ont retenu les premiers juges, la recourante est l'épouse de l'unique associé-gérant d'une Sàrl, laquelle existait encore à la date déterminante de la décision sur opposition de l'intimée (12 septembre 2012). Ainsi, à l'époque considérée, l'assurée se trouvait toujours, par l'intermédiaire de son mari, en position d'influencer de manière déterminante les décisions de son dernier employeur. En outre, le but de la société est suffisamment large (commercialisation de _____ et de l'équipement y relatif ainsi que diverses activités dans le domaine immobilier) pour permettre le réengagement de la recourante de manière directe ou indirecte. Dans un tel contexte, la perte de travail n'était pas aisément vérifiable par la caisse, ce qui justifiait de ne pas assimiler l'intéressée à une personne qui aurait définitivement quitté l'entreprise qui l'employait. La situation de la recourante entre incontestablement dans un des cas de figure visés par l'art. 31 al. 3 let. c LACI (pour des cas de figure comparables cf. arrêt 8C_536/2013 du 14 mai 2014 consid. 5 et les nombreux arrêts cités).

E. 4.5

La recourante invoque l'art. 114 Cst., sans préciser en quoi cette disposition lui conférerait un droit aux indemnités litigieuses. Ce grief, non motivé, ne satisfait pas aux exigences de

motivation de l' art. 42 al. 2 LTF .

E. 4.6

Sur le vu de ce qui précède, les premiers juges étaient fondés à confirmer la décision sur opposition de la caisse intimée et à nier le droit de l'assurée à l'indemnité de chômage.

Le recours doit être rejeté.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.